

06530



Mis en ligne le 06/06/2025
Publié du 06/06/2025 au 06/08/2025

AM_2025_PM_120

POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

A R R E T E

**OBJET : ORGANISATION DE LA « KERMESSE FRAGONARD MIRABEAU »
MARDI 17 JUIN 2025 – PINEDE DAUDET**

NOUS, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-1 ;
VU le Plan Vigipirate ;
VU l'organisation proposée par l'école Fragonard ;
VU l'ensemble des documents fournis par l'organisateur ;
CONSIDERANT la demande de l'école Fragonard pour l'organisation de la « Kermesse Fragonard Mirabeau » le mardi 17 juin 2025 ;
CONSIDERANT le site retenu afin d'accueillir cet événement ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'organisateur de garantir la sécurité de la manifestation ;
CONSIDERANT qu'à cette occasion il convient de règlementer les accès aux lieux de l'événement ;

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 :

La « Kermesse Fragonard Mirabeau » organisée par l'école Fragonard aura lieu le mardi 17 juin 2025 à partir de 17h au sein de la pinède DAUDET.

ARTICLE 2 :

Afin de mettre en place le dispositif nécessaire et permettre aux organisateurs et prestataires d'intervenir en toute sécurité, l'école Fragonard est autorisée à exploiter le site le mardi 17 juin 2025 de 14h à 21h.

ARTICLE 3 :

En raison de la tenue de l'événement en cette période de l'année, de la composition arboristique de la Pinède, des conditions météorologiques particulières ainsi que des dangers d'incendie, il est formellement interdit de fumer à l'intérieur de la Pinède. L'organisateur devra veiller au respect de cette mesure. Un espace dédié aux fumeurs sera mis à disposition sur le parking DAUDET.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE aucun conteneur à ordures ne pourra être présent à proximité immédiate du site. Les sacs poubelles présents dans l'enceinte devront être de nature transparente.

ARTICLE 5 :

Une signalétique adaptée devra être mise en place par l'organisateur. Des affiches rappelant le plan Vigipirate, les risques attentats ainsi que les principales mesures de sécurité comme l'interdiction de fumer au sein de la Pinède devront être apposées à différents endroits du site. Les issues de secours devront être balisées.

ARTICLE 6 :

L'organisateur est tenu de prendre une assurance couvrant tous les risques corporels ou matériels pouvant survenir à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 7 :

L'organisation de cette manifestation est sous l'entière responsabilité de l'école Fragonard. La commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de vols, d'incidents ou d'accidents occasionnés lors de la manifestation.

ARTICLE 8 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

La Directrice Générale des Services, la Direction des Services Techniques, le service Vie Associative Sportive Economique et Touristique, l'école Fragonard, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyen » accessible par le site de téléprocédures : <https://www.telerecours.fr/>.
Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Signature numérique de Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

Maire

Le 05/06/2025 17:53:17

